

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la 5ème section de la commission supérieure des monuments historiques en date du 17 février 1984

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

10 - A U B E

MESNIL-SAINT-LOUP - Eglise Notre-Dame de la Sainte Espérance

- Partie instrumentale de l'orgue de 9 jeux :

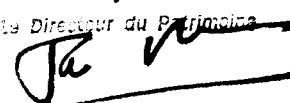
- 5 jeux du début du XVIIIème siècle, attribués à Jacques COCHU et provenant peut-être de l'orgue paroissiale de DIENVILLE, repris par les frères ROLLIN, 1894.

- 4 jeux réalisés en 1894 par les Frères ROLLIN.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'AUBE, au maire de MESNIL-SAINT-LOUP et à l'affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le

le Directeur du Patrimoine



Jean-Etienne WEISS

7 AVR. 1984